

**CONSEIL DES GOUVERNEURS : NOMINATIONS**

Préparé par le Secrétariat général

Le 13 septembre 2014

## CONSEIL DES GOUVERNEURS

---

**NATURE :** Conformément à sa loi constitutive, l'Université de Moncton est une personne morale; en sa qualité de corporation, elle possède les biens, meubles et immeubles de l'Université et détient les pouvoirs administratifs. Son Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Cf. Article 14 *Statuts et règlements*.

**MANDAT :** Le Conseil est investi des pouvoirs de direction de l'Université.

1. Il appartient au Conseil d'exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'Université de Moncton*, notamment :
  - 1.1. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs nomme son président ou sa présidente, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et, sur la recommandation du Comité exécutif, les autres dirigeants, dirigeantes et le personnel de l'Université; 6(4)<sup>1</sup>
  - 1.2. pour l'application du paragraphe (4) de la loi, les dirigeants, les dirigeantes et le personnel de l'Université comprennent le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général ou la secrétaire générale, le directeur général ou la directrice générale des relations universitaires, les doyens, doyennes, directeurs, directrices de faculté ou d'école, les vice-doyens, vice-doyennes ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs; 6(5)<sup>1</sup>
  - 1.3. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs; 6(6)<sup>1</sup>
  - 1.4. le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs. 6(7)<sup>1</sup>
2. Par dérogation au paragraphe 8(1) de la loi, le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9 de la loi : 8(2)<sup>1</sup>
  - 2.1. approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement; a)<sup>1</sup>
  - 2.2. approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières; b)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir paragraphe correspondant dans la Charte

**CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)**

---

- 2.3. créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire; c)<sup>1</sup>
- 2.4. fermer une constituante, après consultation du Sénat académique. d)<sup>1</sup>
- 3. Sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8 (1) de la loi. Sous réserve de l'article 4 de la loi, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9 de la loi. 8(3)<sup>1</sup>
- 4. Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7) et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3) de la loi, par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion extraordinaire ou ordinaire, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la loi soit modifiée. (9)<sup>1</sup>
- 5. Le Conseil des gouverneurs peut, en outre :
  - 5.1. adopter le budget de l'Université;
  - 5.2. veiller sur la propriété de l'Université et contrôler l'emploi de ses finances;
  - 5.3. recevoir et approuver le rapport financier du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines et du vérificateur ou de la vérificatrice;
  - 5.4. fonder, abolir, affilier ou annexer de nouvelles facultés, écoles, instituts, départements, chaires, après consultation du Sénat;
  - 5.5. ratifier les conventions collectives et approuver les échelles de salaires et les avantages sociaux de tout le personnel de l'Université;
  - 5.6. sanctionner les plans de retraite du personnel de l'Université
  - 5.7. accorder les promotions et la permanence d'emploi aux professeurs, aux professeures et aux bibliothécaires, conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur;

---

<sup>1</sup> Voir paragraphe correspondant dans la Charte

**CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)**

---

- 5.8. arbitrer, dans les limites prévues par les ententes collectives, tout différend entre personnes ou constituantes universitaires, facultés, écoles ou départements, ou tout autre service universitaire;
- 5.9. modifier les règlements de l'Université sous réserve de l'article 99 des *Statuts et règlements*;
- 5.10. prendre, à l'intérieur des limites de sa compétence, toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt de l'Université ou de son personnel.

NOMBRE : 27 membres.

QUORUM : 14 membres.

DURÉE DU MANDAT :

1. Les mandats des membres du Conseil des gouverneurs sont établis comme suit :
  - 1.1. la durée du mandat du chancelier et du recteur ou de la rectrice et vice-chancelier est de cinq ans renouvelable; la durée du mandat des autres membres est de trois ans, leur mandat étant renouvelable deux fois. À l'exception de ceux des étudiants et des étudiantes, ces mandats se terminent à la réunion annuelle de septembre; les nouveaux mandats commencent immédiatement après la réunion annuelle. Le Conseil des gouverneurs accepte par voie de résolution les nouveaux membres. Il ne peut y avoir substitution de membre au Conseil des gouverneurs ou au Comité exécutif;
  - 1.2. nonobstant l'alinéa 15(1) a), la durée du mandat du président ou de la présidente du Conseil est de trois ans, le mandat étant renouvelable une fois. (Un membre du Conseil qui a été nommé à la présidence et dont le mandat a été renouvelé pourrait siéger au Conseil pour une période maximale de 14 ans.)
2. Cessent de faire partie du Conseil des gouverneurs :
  - 2.1. les membres dont le Conseil constate par résolution que le groupe qui les a élus lors d'une assemblée les a révoqués aux termes d'une résolution majoritaires;
  - 2.2. les membres du Conseil qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Conseil;
  - 2.3. les membres dont la démission, présentée par écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale, est acceptée par le Conseil.

**CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)**

---

3. Afin de pourvoir à la vacance du poste d'un représentant étudiant ou d'une représentante étudiante qui démissionne ou quitte l'Université, la FÉÉCUM, l'AEUMCS et l'AGÉÉCUMLM sont autorisées à procéder à son remplacement pour une période maximale de six mois ou l'équivalent de deux réunions du Conseil, à condition que la nomination soit entérinée par l'ensemble des étudiants et des étudiantes lors d'une assemblée ou une élection générale.
4. À moins que l'organisme visé n'en décide autrement, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Conseil pour les raisons énumérées ci-dessus sont élus ou nommés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.
5. Afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée du mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la réunion suivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

<u>COMPOSITION</u>	<u>QUALITÉ</u>	<u>PÉRIODE D'EXERCICE</u>
<b>Savoie, Jean-Claude</b> .....	Chancelier	D'office
<b>Théberge, Raymond</b> .....	Recteur et vice-chancelier	D'office

Trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit une ou un membre représentant chaque constituante, élus par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université :

<b>Héту, Daniel</b> .....	Professeur (Shippagan)	2011 06 – 2014 06
<b>Navaro-Pardiñas, Blanca</b> .....	Professeure (Edmundston)	2013 05 – 2016 04
<b>Ryan, Marie-Noëlle</b> .....	Professeure (Moncton)	2013 07 – 2016 06

Trois étudiantes ou étudiants de l'Université, soit une étudiante ou un étudiant de chaque constituante, élus par l'ensemble de la population étudiante de sa constituante :

<b>Johnston, Randy</b> .....	Étudiant (Shippagan)	2014 05 – 2015 04
<b>Lakouas, Moncef</b> .....	Étudiant (Moncton)	2014 04 – 2015 03
<b>Lemieux, Mathieu</b> .....	Étudiant (Edmundston)	2014 05 – 2015 04

**CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)**

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élus par l'association des anciens et des anciennes de chacune des trois constituantes :

<b>Landry, Hermel</b> , <u>vice-président</u> .....	Ancien (Edmundston)	2011 09 – 2014 09
<b>Lanteigne, Raymond</b> , <u>président</u> <sup>1</sup> .....	Ancien (Shippagan)	2011 09 – 2014 09
<b>Robichaud, Stéphane</b> .....	Ancien (Moncton)	2013 01 – 2015 12

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil :

<b>Cormier, Adélar</b> d .....	Sud-Est	2013 11 – 2016 09
<b>Soucie, Jean</b> .....	Nord-Ouest	2013 09 – 2016 09
<b>Vibert, Neil</b> .....	Nord-Est	2013 11 – 2016 09

Trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'une ou l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs :

<b>Côté, Michel</b> <sup>2</sup> .....	Extérieur des régions	2013 11 – 2016 09
<b>Ferguson, Alvery</b> .....	Extérieur des régions	2013 09 – 2016 09
<b>À nommer</b> .....	Extérieur des régions	?

Six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs :

<b>Bossé, Alain</b> .....	Nord-Ouest	2013 09 – 2016 09
<b>Gagnon, Yves</b> .....	Nord-Est	2012 09 – 2015 09
<b>Haché, Caroline</b> .....	Nord-Est	2013 09 – 2016 09
<b>Michaud, Christian</b> .....	Sud-Est	2013 09 – 2016 09
<b>Rioux-Walker, Josée</b> .....	Nord-Ouest	2013 09 – 2016 09
<b>À nommer</b> .....	Sud-Est	?

<sup>1</sup> Mandat de 3 ans renouvelable une fois (3+3). Le premier mandat se terminera en septembre 2016.

<sup>2</sup> Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)**

---

Quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs :

<b>Arsenault, Georges</b> .....	Atlantique (IPÉ)	2011 09 – 2014 09
<b>Dumas-Sluyter, Liette</b> .....	Ottawa (ON)	2011 09 – 2014 09
<b>Pelletier, Marie-France</b> .....	Ottawa (ON)	2013 09 – 2016 09
<b>À nommer</b> .....	Atlantique	?

Tous les vice-recteurs et vice-rectrices peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative :

<b>Couturier, Jacques Paul</b> .....	Vice-recteur (Edmundston)	D'office
<b>Lord, Marie-Linda</b> .....	Vice-rectrice aux affaires étudiantes et internationales	D'office
<b>Robichaud, Edgar</b> .....	Vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines	D'office
<b>Roy Vienneau, Jocelyne</b> .....	Vice-rectrice (Shippagan)	D'office
<b>Samson, André</b> .....	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche	D'office

Le secrétaire général ou la secrétaire générale assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative :

<b>Castonguay, Lynne</b> .....	Secrétaire générale	D'office
--------------------------------	---------------------	----------

Invités et invitées

<b>Doiron, Sylvie</b> .....	Secrétaire d'assemblée	D'office
<b>Thériault, Thérèse</b> .....	Directrice du Service des communications	D'office